

Agence nationale du médicament vétérinaire

14 Rue Claude Bourgelat Parc d'Activités de la Grande Marche CS 70611 - 35306 Fougères

Téléphone : 02 99 94 66 65

Dossier nº 09963

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu la cinquième partie, livre premier du code de la santé publique et notamment les articles L. 5141-6, L. 5145-4, R. 5141-42 et R. 5141-44;

Vu l'autorisation de mise sur le marché (AMM) accordée le 22/07/1986, à la société LABORATOIRES AUVEX, 3 RUE ANDRE CITROËN, ZAC CHAMP LAMET, 63430 PONT DU CHATEAU, FRANCE pour le médicament vétérinaire AURIMYCINE,

Vu la décision de suspension de l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament, pour une durée de 12 mois, notifiées par l'Agence nationale du médicament vétérinaire à la société **LABORATOIRES AUVEX** en date du 30/07/2019

Considérant qu'aucun fabricant autorisé n'est déclaré pour le médicament AURIMYCINE,

Considérant que la société **LABORATOIRES AUVEX** s'est engagée en date du 25/07/2019, à actualiser le dossier d'AMM du medicament **AURIMYCINE** afin de remédier au problème de stabilité mis en évidence dans les déclarations de défauts qualité DQ 17-19 et DQ 17-51,

DECIDE:

<u>ARTICLE 1 -</u> L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5141-5 du code de la santé publique et accordée le 22/07/1986, à la société **LABORATOIRES AUVEX** pour le médicament vétérinaire :

AURIMYCINE

est suspendue pour une durée de 12 mois à compter de la notification de la présente décision et dans l'attente de la mise à jour de la partie qualité du dossier d'AMM de ce médicament.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice du recours gracieux n'est pas suspensif de l'interdiction de commercialiser, découlant de la décision de suspension d'autorisation de mise sur le marché:

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le directeur de l'Agence nationale du médicament pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Fougères, le 30/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et par délégation, la Directrice adjointe de l'Agence nationale du médicament vétérinaire

Paule CARNAT-GAUTIER